

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

Comité de Bridge du Lyonnais

RI type pour les CLUBS affiliés autonomes

Version destinée aux clubs ne dépendant pas d'1 entité pluridisciplinaire

Les annotations en rouge ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être modulées par chaque club selon son appréciation et ses besoins, en veillant à ne jamais contredire le texte des statuts. Le RI explicite le fonctionnement des statuts quand il apparaît utile et nécessaire de le faire.

Il est inutile et déconseillé de faire figurer en RI des notions particulières telles que coût des licences, horaires des tournois, noms des responsables, autres particularités, etc ; ces précisions doivent faire l'objet de notes spécifiques si le club ressent le besoin de les rendre publiques car elles ne se réfèrent pas aux statuts; l'intérêt en outre est qu'elles peuvent être modifiées à tout instant par le CA ou le Bureau sans devoir en référer à l'AG, alors que la modification du RI nécessite elle une approbation de l'AGO (seules les modifications de statuts nécessitent une AGE).

Lorsque en regard des articles il est indiqué « cf statuts », cela signifie que le texte des statuts est suffisamment explicite en lui-même pour ne pas nécessiter une explication complémentaire. Les ajouts constituent une extension de l'article, non une modification

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément à l'article 24 des statuts du club.....

Il précise les modalités pratiques d'application et d'exécution de ces statuts.

TITRE I BUT - OBJET – SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

On utilisera indifféremment l'appellation..... pour désigner l'association.

Si pas d'autre appellation, mettre juste : cf statuts

ARTICLE 2 AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale : le Comité, fonctionnant dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, le club..... affilié au Comité s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion .

Art 3 OBJET DE L'ASSOCIATION

Cf statuts

Art 3 bis charte Jeunesse

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse.

Le club.....pourra décider d'adhérer à la charte Jeunesse ; il s'engagera à en respecter les obligations ; il devra créer une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues.

En particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires ; à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement ; à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent.

Les jeunes satisfaisant aux requis de la Charte Jeunesse seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club ; ils seront considérés comme membres actifs au même titre que les

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation, précisé à l'article 8 infra.

Art 3 ter

Le club pourra décider d'accueillir des activités autres que le bridge. Il lui appartiendra d'en définir les conditions d'accueil et de veiller à ce qu'aucune de ces activités ne vienne en contradiction avec l'objet principal de l'association tel que défini par les statuts en l'article 3 ou en gêner la bonne exécution.

TITRE II COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 4 COMPOSITION

Cf statuts

Art 4 bis cotisation des membres actifs

Le montant de la cotisation annuelle versée au club par les membres actifs est fixé librement par le CA du club et validé par l'AG; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce qui concerne l'adhésion des jeunes.

il est indépendant du coût de la licence dont le montant est défini pour chaque catégorie par le Comité sur instructions de la FFB.

La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire tel que défini par la FFB, du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante ; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice ; elle reste acquise au club si la qualité de membre est perdue par l'adhérent sauf décision particulière du CA.

ARTICLE 5 ADHESION DES MEMBRES AU CLUB

Dans la pratique on admettra que seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau.

La décision de rejet n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire pour tous les adhérents.

ARTICLE 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cf statuts et l'article 17 du titre V infra traitant des cas relevant de la Commission Ethique et Litiges.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

Le club définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau en fonction de ses besoins. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités au titre IV.

Le bureau comportant obligatoirement un minimum de 3 (trois) membres, tous membres du CA par définition selon l'article 15 des statuts, l'effectif du CA sera en général plus important, modulé en fonction du nombre d'adhérents.

Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission Ethique et Litiges ; cette commission sera instituée conformément à l'article 17 des statuts ; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission les litiges pourront être traités par le Bureau. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter les droits de la défense.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

ARTICLE 8 COMPOSITION ET PARTICIPANTS

Cf statuts

L'AGO sera organisée de préférence dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre 1 terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé.

Le Bureau organisera le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, avant le début de la séance aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'AG.

Le CA pourra décider d'accorder le droit de vote aux seuls membres actifs ou considérés comme tels comme précisé à l'article 11 des statuts.

A définir par le club :

lorsque le club ayant adhéré à la charte Jeunesse aura créé une section jeunesse, il pourra étendre le droit de vote aux mineurs adhérents de l'association en fixant les conditions dans lesquelles ce droit de vote leur sera accordé ; la recommandation J & S fixe l'âge minimum requis à 16 ans mais l'association est libre de se déterminer dans 1 sens plus large ou plus restrictif, voire d'accorder une représentation spécifique aux mineurs.

Cf sur ce point également l'article 15 bis infra du présent RI.

ARTICLE 9 CONVOCATIONS

Cf statuts.

La convocation doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents disposant du droit de vote par tous les moyens leur permettant d'en être informés : affichage dans le club, simple lettre, ou tout autre moyen tel que courriel personnel ou site internet lorsqu'il existe.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT DE L'AG

Cf statuts

le pouvoir individuel joint à la convocation devra comporter la possibilité de désignation d'un mandataire; lorsque cette mention ne sera pas ou ne pourra pas être remplie, les pouvoirs ne portant pas de nom de mandataire seront remis au Président qui les affectera lors de l'enregistrement des participants dans la limite d'attribution fixée par les statuts.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes. Ces procès verbaux destinés à enregistrer les résultats des débats et votes de l'AG, seront accompagnés des documents importants présentés, en particulier du rapport du Trésorier.

L'AGO statuant sur le rapport moral du Président et la présentation des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours ; mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'art 9 des statuts.

L'AGE n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts, ou dissolution de l'association.

Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

ARTICLE 11 ELECTIONS

Cf statuts

Outre la liste du Président et des autres membres du CA se présentant à titre individuel s'il y a lieu l'AG pourra sur proposition du Bureau procéder à l'élection du Président de la commission Ethique et Litiges.

Les candidatures à l'élection aux différents postes : liste du Président et autres postes si le CA en a décidé ainsi, devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée par l'AG afin de permettre d'adresser la liste complète des candidats avec la convocation pour l'AG.

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

Sur proposition du CA les membres d'honneur peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actifs et à ce titre être candidats aux différentes élections.

N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels adhérents depuis au moins**le club doit décider de cette durée minimum.....**à la date de clôture de l'exercice ; ce délai pourra être modifié sur proposition du CA.

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 LE CA

Cf statuts

Le mandat électif ne peut être inférieur à une durée de 2 (deux) ans.

Les membres d'honneur, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes candidats à l'un des postes à pourvoir, peuvent être nommés membres du CA sur proposition du Président, sous réserve d'approbation par l'AG. Ils s'ajoutent alors à l'effectif du CA tel que défini par l'article 12 des statuts ; ils n'entrent pas dans le quorum de validation des réunions ; ils ont voix consultative uniquement lors des débats et ne disposent pas du droit de vote.

Le renouvellement d'une partie des membres du CA sera organisé en fonction du nombre de membres élus tels que défini par les statuts.

Les membres salariés du club à quelque titre que ce soit et adhérents du club peuvent être élus en tant que membres du CA ; toutefois le CA ne pourra pas comporter plus du de ses membres élus salariés du club.

(la loi recommande de ne jamais dépasser 50%, en pratique le quart est 1 bonne limite)

ARTICLE 13 LE PRESIDENT

Cf statuts

Le poste de Président ne pouvant être vacant, le club appliquera les modalités de l'intérim en fonction des dispositions arrêtées pour la composition de son CA.

Le Président :

- o représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- o représente le Club auprès du Comité Régional;
- o représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- o préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- o dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- o peut aussi déléguer certaines de ses attributions.
- o Peut inviter lors des réunions et AG toute personne dont il estime la présence utile aux débats ; ces personnes ont alors voix consultative mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14 LE BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Le Bureau Exécutif de l'association comporte**(à définir par le club)**.....membres

(variable selon la taille de l'assoc et à compléter selon les besoins liés à la taille du club: Secrétaire Général adjoint, Trésorier adjoint, plusieurs V-important : il y a toujours un 1^{er} VP

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres élus du CA, à l'exception des membres élus salariés de l'association à quelque titre que ce soit, et du Président de la commission Ethique et Discipline lorsqu'il fait partie du CA ; les membres d'honneur nommés au CA peuvent sur proposition de Président être également nommés membres du Bureau où ils auront un rôle consultatif.
Les réunions du Bureau ne sont valides que si(**fixer les conditions**)..... ; elles font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire général.

ARTICLE 15 LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Appréciation libre pour les clubs selon la définition (importance) retenue

ARTICLE 15 BIS autres dispositions d'organisation

Le club pourra indiquer ici ce qu'il envisage comme autre moyens ; par exemple :

- créer des commissions, par nature évolutives en nature, nombre, composition et rôle, durée***
- créer 1 école de bridge***
- créer 1 section jeunesse***
- etc***

en décrivant succinctement ces différents organes qui contribuent à l'administration et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 16 COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Cf statuts

TITRE V DISCIPLINE

ARTICLE 17 COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Cf statuts.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission.
Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.
Une information permanente indiquant la composition de la commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents .

Exemple de définition

Rôle de la Commission :

La Commission Ethique et Litiges du club..... est organisée en conformité avec les règlements équivalents de la FFB et du Comité.

Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du club aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB.

En particulier :

-Un joueur doit garder, à tout moment, une attitude courtoise.

-Un joueur devrait soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.

- Appeler ou s'adresser à l'arbitre d'une manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de sa compétence.

Sa composition :

5 membres

- Un président élu par l'AG ou nommé par le Bureau parmi les membres élus du CA du CBC.

- 4 membres choisis librement par le président ainsi nommé parmi les adhérents.

Son fonctionnement :

**Seul le Président du a droit de saisir la commission.
Tout adhérent du demandant que la commission d'éthique soit saisie doit adresser par écrit une demande en ce sens au Président du**

Lorsque saisie, la commission :

- enquête sur le déroulement de l'incident.

- délibère et décide des suites à donner .

Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information.

Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.

Recours :

La commission étant souveraine, ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel sauf dans le cas d'exclusion, auquel cas l'adhérent sanctionné peut faire appel de cette sanction devant la CRED du comité auquel le club est affilié.

Nota : Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut participer ni à l'enquête, ni aux délibérations.

Également à titre d'exemple, ce que suggère la FFB :

La FFB a listé à titre indicatif certains cas qui peuvent se présenter avec une suggestion de l'échelle des sanctions qui peuvent être appliquées, adoucies ou aggravées selon qu'il y a lieu de considérer des circonstances atténuantes ou au contraire s'il s'agit de récidive :

- écarts de langage, propos bruyants et répétés, critiques sur l'équité de l'arbitrage : de simple avertissement à suspension avec sursis en passant par le blâme**
- propos diffamatoires sur l'arbitre, le président, l'animateur, 1 responsable du club ou tout autre membre : du blâme à la suspension provisoire**
- abus de confiance, malhonnêteté, etc : de la suspension provisoire à l'exclusion**
- coups, insultes, etc : suspension provisoire à exclusion et si nécessaire transfert à la CRED**

cette liste n'est ni limitative ni exhaustive

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

en cas d'exclusion, le joueur concerné doit cependant être accepté si ce joueur participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

TITRE VI RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 18 RESSOURCES

Cf STATUTS

ARTICLE 19 VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par, lequel donne lecture de la bonne exécution de son mandat en préalable à la présentation du bilan financier.

S'il s'agit d'un vérificateur membre du club, bien penser à le faire agréer par l'AGO pour éviter toute contestation ultérieure.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS

Cf statuts

ARTICLE 21 DISSOLUTION

Cf statuts

TITRE VIII DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 FORMALITES

Cf statuts

ARTICLE 23 INFORMATION DU COMITE

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales. Ces éléments permettent au Comité de vérifier la continuité du respect par le club de ses engagements vis-à-vis du comité et, le cas échéant, lui permettent de demander un complément d'information.

ARTICLE 24 REGLEMENT INTERIEUR

Cf statuts

ARTICLE 25 DATE D'APPLICATION

Le présent RI a été approuvé par l'AG...du.....
Il entre en application à la même date que les statuts approuvés par l'AGE du.....

Autre version en cas de modification du RI sans modification des statuts :

modèle de RI pour les clubs entités autonomes – version révisée mai 2014

***Le présent RI a été approuvé par l'AGO...du.....
Il entre en application à la date du.....***

Fait à

(Président)

(secrétaire général)

(nom)

(nom)